



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 50826

Texte de la question

M. Pierre Morange appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations des professionnels de la restauration quant à l'application du taux de TVA dans leur secteur. La restauration traditionnelle, gisement d'emplois extrêmement important, jouant un rôle majeur dans l'économie française, est assujettie au taux de TVA de 19,6 %. Il s'agit pourtant d'une activité qui figure à l'évidence parmi les secteurs à forte intensité de main-d'oeuvre susceptibles de bénéficier des dispositions de baisse de TVA proposées par la Directive européenne. Abaisser à 5,5 % le taux de TVA applicable à la restauration traditionnelle serait significatif en termes de créations d'emplois, contribuerait à redynamiser le secteur et à enrayer le travail clandestin. Ce serait une mesure de justice fiscale qui mettrait fin aux distorsions de concurrence existantes entre la restauration traditionnelle taxée à 19,6 % et la restauration rapide taxée à 5,5 % ; il s'agirait aussi d'une mesure de justice sociale qui permettrait d'élargir la clientèle des restaurants. Enfin, cette baisse de TVA permettrait d'améliorer la compétitivité du tourisme français par rapport à ses concurrents étrangers qui bénéficient de taux plus faibles. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2001, le Gouvernement a l'intention de défendre cette position.

Texte de la réponse

La directive du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas à la France d'appliquer à la restauration traditionnelle un taux de TVA autre que le taux normal. Elle n'a, sur ce point, pas été modifiée par la directive relative aux services à forte intensité de main-d'oeuvre dès lors que la restauration ne figure pas sur la liste arrêtée lors du conseil Ecofin du 8 octobre 1999. Cela étant, toutes les opérations de ventes à consommer sur place du secteur de la restauration commerciale sont, quels que soient leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lesquelles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés sont passibles du taux réduit. A cet égard, il est rappelé que les établissements de restauration rapide sont, quelle que soit leur spécialité, également soumis à ces règles. Ils sont ainsi imposables au taux normal de la TVA pour leurs ventes à consommer sur place de produits alimentaires, de plats préparés ou de boissons et ne sont soumis au taux réduit qu'au titre de leurs ventes à emporter. Ces dispositions ne sont donc pas susceptibles de créer de distorsions de concurrence entre les différentes formes de restauration. En outre, huit autres membres de l'Union européenne soumettent la restauration à des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Enfin, si le Gouvernement est attentif à la situation de la restauration française qui concourt à faire de notre pays la première destination touristique en Europe, il convient également de reconnaître que ce secteur est en pleine expansion, comme en témoigne l'importance des offres d'emplois dans ce secteur. La réduction des cotisations patronales mise en oeuvre depuis quelques années et confirmée par le Gouvernement bénéficie particulièrement au secteur de la restauration.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morange](#)

Circonscription : Yvelines (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50826

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 11 septembre 2000, page 5208

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 623